

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 23 ramadhan 1447 – 13 mars 2026

169<sup>ème</sup> année

N° 29

## Sommaire

### Décrets et arrêtés

#### Présidence du Gouvernement

Arrêté de la Cheffe du Gouvernement du 13 mars 2026, fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves de redéploiement des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, dans le grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques .....	509
Arrêté de la Cheffe du Gouvernement du 13 mars 2026, fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves de redéploiement des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, dans le grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques .....	512
Arrêté de la Cheffe du Gouvernement du 13 mars 2026, fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves de redéploiement des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, dans le grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques .....	515
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'établissement de la Télévision tunisienne .....	519

#### Ministère de la justice

Acceptation de la démission de huissiers de justice.....	519
Cessation de fonctions.....	519

<b>Ministère de l'Intérieur</b>	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur .....	519
Nomination d'un directeur .....	520
<b>Ministère des Finances</b>	
Arrêté de la ministre des finances du 13 mars 2026, fixant les informations communiquées par les services fiscaux au ministère de l'équipement et de l'habitat et les modalités de leur communication .....	520
<b>Ministère de la Santé</b>	
Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 mars 2026, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax au titre de l'année 2026 .....	521
Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 mars 2026, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire .....	530
Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 mars 2026, portant ouverture d'un concours pour le recrutement des assistants hospitalo-universitaires en pharmacie .....	531
Arrêté du ministre de la santé du 13 mars 2026, modifiant la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2006, fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, médecins-dentistes, psychologues cliniciens, sages-femmes et auxiliaires médicaux.....	532
<b>Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche Maritime</b>	
Liste des demandes de protection pour l'année 2024 .....	540
Liste de retrait de protection pour l'année 2024 .....	541
Liste de retrait de demande de protection pour l'année 2024 .....	542
Liste des obtentions protégées objet des certificats d'obtentions végétales pour l'année 2024 .....	543
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
Nomination d'un directeur .....	544
<b>Ministère de l'Équipement et de l'Habitat</b>	
Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 4 mars 2026, portant délégation de signature.....	544
<b>Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle</b>	
Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle du 10 mars 2026, portant approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques à l'Agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant .....	545
<b>Banque Centrale de Tunisie</b>	
<b>La commission d'agrément</b>	
Décision de la commission d'agrément n° 2026-65 du 29 janvier 2026 relative à l'octroi de l'agrément définitif à la société « OFT Tunisie » pour l'exercice de l'activité d'établissement de paiement résident .....	546

# Décrets et arrêtés

## PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

### **Arrêté de la Cheffe du Gouvernement du 13 mars 2026, fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves de redéploiement des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, dans le grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.**

La Cheffe du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1143 du 16 août 2016, fixant les conditions et les procédures du redéploiement des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Arrête :

Article premier - Peuvent participer au concours sur épreuves de redéploiement des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif dans le grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques et dans la limite du nombre de postes à pourvoir, les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif appartenant à leurs administrations d'origine concernées par le redéploiement ou aux autres structures administratives, titularisés dans leurs grades et leurs catégories, titulaires d'un diplôme d'études approfondies en informatique ou d'un diplôme équivalent dans la même spécialité mentionnée.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par arrêté du ministre ou du président de la collectivité locale concerné.

Cet arrêté fixe :

- La date d'ouverture du concours,
- La date de début de l'inscription des candidatures à distance,
- Le nombre de postes à pourvoir et leur répartition, le cas échéant, selon les lieux de travail,
- La date de clôture de la liste des candidatures à distance.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent :

- inscrire leurs candidatures à distance, à travers le site électronique dédié à cet effet,
- faire le tirage du formulaire, pour le joindre au dossier de candidature,

Est rejetée obligatoirement toute candidature électronique ne contenant pas toutes les données demandées dans le formulaire, ou contenant des données incomplètes ou non claires.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre concerné.

Le jury est chargé principalement de :

- Etudier les dossiers des candidats,
- Proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve orale de la deuxième étape du concours,
- Superviser le déroulement de l'épreuve orale,
- Classer les candidats par ordre de mérite,
- Proposer la liste des candidats admis au redéploiement.

Le président du jury peut, le cas échéant, faire appel à toute personne qualifiée dans sa spécialité pour assister les travaux du jury sans pouvoir participer aux délibérations.

Art. 5 - Le concours susvisé se déroule en deux étapes :

- La première étape : l'étude des dossiers,
- La deuxième étape : une épreuve orale.

Art. 6 - Le jury du concours susvisé procède, en premier lieu, à la vérification de classement automatique des candidats conformément aux données mentionnées aux formulaires de candidature électronique, selon le total des points obtenus comme suit :

La moyenne du diplôme de baccalauréat  
(coefficient 1)

+

la moyenne de l'année de l'obtention du diplôme  
(coefficient 2)

3

En cas d'égalité dans le total des points obtenus entre deux ou plusieurs candidats, la priorité sera accordée selon l'ancienneté générale, et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 7 - Les candidats classés premiers selon l'article 6 du présent arrêté sont appelés, et ce, dans la limite de dix (10) fois le nombre de postes à pourvoir au moins, à envoyer leurs dossiers de candidature par voie postale ou les déposer directement au bureau d'ordre ou les télécharger sur le site électronique dédié à cet effet, et cela, à travers un communiqué publié à cet effet fixant la date limite de la réception des dossiers de candidature.

Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de candidature,
- une copie du diplôme du baccalauréat ou du diplôme équivalent,
- une copie du diplôme d'études approfondies en informatique accompagnée d'une copie de la décision d'équivalence pour les diplômes attribués par les universités privées ou étrangères,
- une copie du relevé de notes du baccalauréat,
- une copie du relevé de notes de l'année de l'obtention du diplôme,

L'administration concernée par le redéploiement doit coordonner avec les administrations d'origine des candidats afin de lui adresser par voie électronique les documents suivants :

- une copie de la carte d'identité nationale,
- une copie de l'arrêté de recrutement,
- une copie de l'arrêté de titularisation,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé de services signé par le chef de l'administration ou son représentant,

Art. 8 - Est rejeté obligatoirement tout dossier parvenu après le dernier délai de réception des dossiers de candidature ainsi que tout dossier dont les pièces sont incomplètes ou non conformes aux données mentionnées dans le formulaire de candidature.

Art. 9 - Après vérification de la conformité des données des pièces constituant les dossiers de candidature avec les données déclarées, le jury du concours propose une liste nominative des candidats admis pour passer l'épreuve orale. Ladite liste sera fixée par le ministre ou le président de la collectivité locale concerné.

Les candidats acceptés, sont convoqués pour passer l'épreuve orale à travers un communiqué publié fixant la date, l'heure et le lieu de déroulement de l'épreuve, et ce quinze (15) jours au moins avant la date du déroulement de l'épreuve.

Art. 10 - La deuxième étape sera sous forme d'un exposé oral présenté par le candidat et suivi d'une discussion avec les membres du jury portant sur un sujet de spécialité figurant dans le programme annexé au présent arrêté et tiré au sort.

Au cas où le candidat désire changer le sujet, la note qui lui est attribuée sera divisée par deux.

Il est attribué à l'épreuve orale une note variant de zéro (0) à vingt (20).

La note attribuée reflète l'évaluation du jury des connaissances du candidat et de ses compétences comportementales.

Le coefficient et la durée de l'épreuve orale sont fixés comme suit :

Nature des épreuves	La durée	Le Coefficient
Epreuve orale dans la spécialité	Préparation : 20 minutes	1
	Exposé : 10 minutes	
	Discussion : 10 minutes	

Art. 11 - Sauf décision contraire du jury du concours, les candidats ne peuvent disposer pendant le déroulement de l'épreuve orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni d'outils électroniques, ni tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 12 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre ou du président de la collectivité locale concerné sur proposition du jury du concours sur la base d'un rapport circonstancié du surveillant qui l'a constaté.

Art. 13 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite selon la moyenne générale obtenue qui est calculée comme suit :

Etapes	Coefficient
Première étape : étude des dossiers	1
Deuxième étape : Epreuve orale	2
<b>Total</b>	<b>3</b>

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de trente (30) points au moins.

Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à six (6) sur vingt (20) à l'épreuve orale.

En cas d'égalité dans le total des points obtenus entre deux ou plusieurs candidats, la priorité sera accordée selon l'ancienneté générale, et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 14 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose une liste des candidats admis dans la limite du nombre de postes à pourvoir et, le cas échéant, selon le lieu du travail.

Art. 15 - La liste des candidats admis au concours sur épreuves de redéploiement des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif dans le grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est fixée par le ministre ou le président de la collectivité locale concerné.

Art. 16 - L'administration convoque les candidats admis au concours pour assister à un cycle de formation par une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois au moins avant la date de début du cycle de formation. Le candidat n'ayant pas rejoint le cycle de formation sera radié de la liste des candidats admis au concours.

Art. 17 - Le redéploiement n'est décidé qu'après la réussite dans le cycle de formation effectué dans une école publique de formation en vertu d'une convention conclue entre le ministère ou la collectivité locale concerné et l'établissement de formation.

La durée, la forme et le programme du cycle de formation sont fixés par arrêté du ministre ou du président de la collectivité locale concerné sur avis de l'établissement de formation.

Art. 18 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 mars 2026.

*La Cheffe du Gouvernement*

**Sarra Zaafrani Zenzri**

#### **Annexe :**

#### **Programme du concours sur épreuves de redéploiement des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif dans le grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques :**

##### **1) Architecture des ordinateurs et systèmes**

- Architecture avancée des ordinateurs et systèmes de traitement multi-cœurs
- Processeurs, mémoire et systèmes d'entrée/sortie et leur impact sur la performance des applications
- Architecture des serveurs utilisés dans les administrations publiques (Servers, Datacenters)
- Principes de virtualisation (Virtualization) et des conteneurs (Containers)

##### **2) Systèmes d'exploitation (Systèmes d'exploitation)**

- Concepts avancés des systèmes d'exploitation
- Gestion des processus (Processes, Threads, Scheduling)

- Systèmes d'exploitation utilisés dans les administrations publiques : Windows / Windows Server, Linux

- Gestion des utilisateurs, des permissions et des services

- Principes de sécurité informatique et protection des systems

### 3) Structures de données et langages de programmation

- Structures de données avancées et leur utilisation dans les applications administratives et techniques

- Principes de l'ingénierie logicielle (Software Engineering)

- Modèles de conception (Design Patterns)

- Conception et développement d'applications multi-couches (N-Tiers, MVC)

- Développement d'interfaces de programmation (APIs, Web Services)

- Connexion des applications aux bases de données

- Langages utilisés ou courants dans l'administration publique : PHP, Java, C#, Python

- Gestion de projet informatique (Gestion de projet informatique)

### 4) Bases de données et systèmes de gestion

- Concepts avancés des bases de données

- Modélisation (UML, Merise)

- SQL avancé (Queries, Procedures, Triggers, Optimization)

- Systèmes de gestion de bases de données utilisés dans les administrations publiques : PostgreSQL, Oracle, MySQL

- Principes NoSQL (Concepts, Use Cases)

- Sécurité des données: gestion des permissions, chiffrement, sauvegarde et restauration (Backup & Recovery)

### 5) Informatique à distance et réseaux

- Principes de base des réseaux informatiques (LAN, WAN, TCP/IP)

- Sécurité des réseaux au sein des structures publiques : Firewalls, VPN, IDS/IPS

- Principes de gouvernance numérique et continuité des services

## Arrêté de la Cheffe du Gouvernement du 13 mars 2026, fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves de redéploiement des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, dans le grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

La Cheffe du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1143 du 16 août 2016, fixant les conditions et les procédures du redéploiement des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Arrête :

Article premier - Peuvent participer au concours sur épreuves de redéploiement des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif dans le grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques et dans la limite du nombre de postes à pourvoir, les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif appartenant à leurs administrations d'origine concernées par le redéploiement ou aux autres structures administratives titularisés dans leurs grades et leurs catégories, titulaires d'une maîtrise en informatique ou en informatique appliquée ou d'un diplôme équivalent dans la spécialité mentionnée.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par arrêté du ministre ou du président de la collectivité locale concerné.

Cet arrêté fixe :

- La date d'ouverture du concours,
- La date de début de l'inscription des candidatures à distance,
- Le nombre de postes à pourvoir et leur répartition, le cas échéant, selon les lieux de travail,
- La date de clôture de la liste des candidatures à distance.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent :

- inscrire leurs candidatures à distance, à travers le site électronique dédié à cet effet,
- faire le tirage du formulaire, pour le joindre au dossier de candidature,

Est rejetée obligatoirement toute candidature électronique ne contenant pas toutes les données demandées dans le formulaire, ou contenant des données incomplètes ou non claires.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre concerné.

Le jury est chargé principalement de :

- Etudier les dossiers des candidats,
- Proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve orale de la deuxième étape du concours,
- Superviser le déroulement de l'épreuve orale,
- Classer les candidats par ordre de mérite,
- Proposer la liste des candidats admis au redéploiement.

Le président du jury peut, le cas échéant, faire appel à toute personne qualifiée dans sa spécialité pour assister les travaux du jury sans pouvoir participer aux délibérations.

Art. 5 - Le concours susvisé se déroule en deux étapes :

- La première étape : l'étude des dossiers,
- La deuxième étape : une épreuve orale.

Art. 6 - Le jury du concours susvisé procède, en premier lieu, à la vérification de classement automatique des candidats conformément aux données mentionnées aux formulaires de candidature électronique, selon le total des points obtenus comme suit :

La moyenne du diplôme de baccalauréat (coefficient 1)	+	la moyenne de l'année de l'obtention du diplôme (coefficient 2)
<hr/>		
3		

En cas d'égalité dans le total des points obtenus entre deux ou plusieurs candidats, la priorité sera accordée selon l'ancienneté générale, et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 7 - Les candidats classés premiers selon l'article 6 du présent arrêté sont appelés, et ce, dans la limite de dix (10) fois le nombre de postes à pourvoir au moins, à envoyer leurs dossiers de candidature par voie postale ou les déposer directement au bureau d'ordre ou les télécharger sur le site électronique dédié à cet effet, et cela, à travers un communiqué publié à cet effet fixant la date limite de la réception des dossiers de candidature.

Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de candidature,
- une copie du diplôme du baccalauréat ou du diplôme équivalent,

- une copie de la maîtrise en informatique ou en informatique appliquée accompagnée d'une copie de la décision d'équivalence pour les diplômes attribués par les universités privées ou étrangères,

- une copie du relevé de notes du baccalauréat,
- une copie du relevé de notes de l'année de l'obtention du diplôme,

L'administration concernée par le redéploiement doit coordonner avec les administrations d'origine des candidats afin de lui adresser par voie électronique les documents suivants :

- une copie de la carte d'identité nationale,
- une copie de l'arrêté de recrutement,
- une copie de l'arrêté de titularisation,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé de services signé par le chef de l'administration ou son représentant,

Art. 8 - Est rejeté obligatoirement tout dossier parvenu après le dernier délai de réception des dossiers de candidature ainsi que tout dossier dont les pièces sont incomplètes ou non conformes aux données mentionnées dans le formulaire de candidature.

Art. 9 - Après vérification de la conformité des données des pièces constituant les dossiers de candidature avec les données déclarées, le jury du concours propose une liste nominative des candidats admis pour passer l'épreuve orale. Ladite liste sera fixée par le ministre ou le président de la collectivité locale concerné.

Les candidats acceptés, sont convoqués pour passer l'épreuve orale à travers un communiqué publié fixant la date, l'heure et le lieu de déroulement de l'épreuve, et ce quinze (15) jours au moins avant la date du déroulement de l'épreuve.

Art. 10 - La deuxième étape sera sous forme d'un exposé oral présenté par le candidat et suivi d'une discussion avec les membres du jury portant sur un sujet de spécialité figurant dans le programme annexé au présent arrêté et tiré au sort. Au cas où le candidat désire changer le sujet, la note qui lui est attribuée sera divisée par deux.

Il est attribué à l'épreuve orale une note variant de zéro (0) à vingt (20).

La note attribuée reflète l'évaluation du jury des connaissances du candidat et de ses compétences comportementales.

Le coefficient et la durée de l'épreuve orale sont fixés comme suit :

Nature des épreuves	La durée	Le Coefficient
Epreuve orale dans la spécialité	Préparation : 20 minutes	1
	Exposé : 10 minutes	
	Discussion : 10 minutes	

Art. 11 - Sauf décision contraire du jury du concours, les candidats ne peuvent disposer pendant le déroulement de l'épreuve orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni d'outils électroniques, ni tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 12 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre ou du président de la collectivité locale concerné sur proposition du jury du concours sur la base d'un rapport circonstancié du surveillant qui l'a constaté.

Art. 13 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite selon la moyenne générale obtenue qui est calculée comme suit :

Etapes	Coefficient
Première étape : étude des dossiers	1
Deuxième étape : Epreuve orale	2
<b>Total</b>	<b>3</b>

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de trente (30) points au moins.

Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à six (6) sur vingt (20) à l'épreuve orale.

En cas d'égalité dans le total des points obtenus entre deux ou plusieurs candidats, la priorité sera accordée selon l'ancienneté générale, et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 14 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose une liste des candidats admis dans la limite du nombre de postes à pourvoir et, le cas échéant, selon le lieu du travail.

Art. 15 - La liste des candidats admis au concours sur épreuves de redéploiement des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif dans le grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est fixée par le ministre ou le président de la collectivité locale concerné.

Art. 16 - L'administration convoque les candidats admis au concours pour assister à un cycle de formation par une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois au moins avant la date de début du cycle de formation. Le candidat n'ayant pas rejoint le cycle de formation sera radié de la liste des candidats admis au concours.

Art. 17 - Le redéploiement n'est décidé qu'après la réussite dans le cycle de formation effectué dans une école publique de formation en vertu d'une convention conclue entre le ministère ou la collectivité locale concerné et l'établissement de formation.

La durée, la forme et le programme du cycle de formation sont fixés par arrêté du ministre ou du président de la collectivité locale concerné sur avis de l'établissement de formation.

Art. 18 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 mars 2026.

*La Cheffe du Gouvernement*

**Sarra Zaafrani Zenzri**

#### **Annexe :**

#### **Programme du concours sur épreuves de redéploiement des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif dans le grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques :**

- 1) Architecture des ordinateurs
  - Architecture générale des ordinateurs et des systèmes de traitement.
  - Architecture des serveurs utilisés dans les administrations publiques.
  - Principes de la virtualisation et du cloud computing dans les limites de l'usage administratif.
- 2) Systèmes d'exploitation
  - Concepts avancés des systèmes d'exploitation.
  - Gestion de la mémoire et des systèmes de fichiers.
  - Systèmes d'exploitation utilisés dans les administrations (Windows / Windows Server, Linux).
  - Principes de la sécurité informatique et de la protection des systèmes.
- 3) Structures de données et langages de programmation

- Utilisation des structures de données dans les applications administratives et techniques.

- Programmation structurée et orientée objet.

- Principes de l'ingénierie logicielle.

- Conception des applications multicouches.

- Interconnexion des applications avec les bases de données.

- Langages utilisés ou courants dans l'administration publique (PHP, Java, C#, Python).

4) Bases de données et systèmes de gestion

- Concepts avancés des bases de données et modélisation (UML, Merise).

- SQL avancé.

- Systèmes de gestion de bases de données utilisés dans les administrations publiques (PostgreSQL, Oracle, MySQL).

- Principes du NoSQL.

- Sécurité des données, gestion des droits et sauvegarde.

5) Informatique à distance

- Fondamentaux des réseaux informatiques.

- Sécurité des réseaux au sein des structures publiques.

#### **Arrêté de la Cheffe du Gouvernement du 13 mars 2026, fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves de redéploiement des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, dans le grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.**

La Cheffe du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1143 du 16 août 2016, fixant les conditions et les procédures du redéploiement des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Arrête :

Article premier - Peuvent participer au concours sur épreuves de redéploiement des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif dans le grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques et dans la limite du nombre de postes à pourvoir, les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif appartenant à leurs administrations d'origine concernées par le redéploiement ou aux autres structures administratives, titularisés dans leurs grades et leurs catégories, titulaires du diplôme d'études universitaires du 1<sup>er</sup> cycle (spécialité technique de traitement automatique des données) ou d'un diplôme équivalent, ou d'un diplôme de formation homologué au niveau susvisé dans la spécialité précitée.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par arrêté du ministre ou du président de la collectivité locale concerné.

Cet arrêté fixe :

- La date d'ouverture du concours,
- La date de début de l'inscription des candidatures à distance,
- Le nombre de postes à pourvoir et leur répartition, le cas échéant, selon les lieux de travail,
- La date de clôture de la liste des candidatures à distance.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent :

- inscrire leurs candidatures à distance, à travers le site électronique dédié à cet effet,
- faire le tirage du formulaire, pour le joindre au dossier de candidature,

Est rejetée obligatoirement toute candidature électronique ne contenant pas toutes les données demandées dans le formulaire, ou contenant des données incomplètes ou non claires.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre concerné.

Le jury est chargé principalement de :

- Etudier les dossiers des candidats,
- Proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve orale de la deuxième étape du concours,
- Superviser le déroulement de l'épreuve orale,
- Classer les candidats par ordre de mérite,
- Proposer la liste des candidats admis au redéploiement.

Le président du jury peut, le cas échéant, faire appel à toute personne qualifiée dans sa spécialité pour assister les travaux du jury sans pouvoir participer aux délibérations.

Art. 5 - Le concours susvisé se déroule en deux étapes :

- La première étape : l'étude des dossiers,
- La deuxième étape : une épreuve orale.

Art. 6 - Le jury du concours susvisé procède, en premier lieu, à la vérification de classement automatique des candidats conformément aux données mentionnées aux formulaires de candidature électronique, selon le total des points obtenus comme suit :

La moyenne du diplôme de baccalauréat (coefficient 1)	+	la moyenne de l'année de l'obtention du diplôme (coefficient 2)
3		

En cas d'égalité dans le total des points obtenus entre deux ou plusieurs candidats, la priorité sera accordée selon l'ancienneté générale, et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 7 - Les candidats classés premiers selon l'article 6 du présent arrêté sont appelés, et ce, dans la limite de dix (10) fois le nombre de postes à pourvoir au moins, à envoyer leurs dossiers de candidature par voie postale ou les déposer directement au bureau d'ordre ou les télécharger sur le site électronique dédié à cet effet, et cela, à travers un communiqué publié à cet effet fixant la date limite de la réception des dossiers de candidature.

Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de candidature,
- une copie du diplôme du baccalauréat ou du diplôme équivalent, ou du diplôme de formation homologué au niveau susvisé.
- une copie du diplôme d'études universitaires du 1<sup>er</sup> cycle (spécialité technique de traitement automatique des données) accompagnée d'une copie de la décision d'équivalence pour les diplômes attribués par les universités privées ou étrangères, ou d'un diplôme de formation homologué au niveau susvisé dans la spécialité précitée,
- une copie du relevé de notes du baccalauréat,
- une copie du relevé de notes de l'année de l'obtention du diplôme,

L'administration concernée par le redéploiement doit coordonner avec les administrations d'origine des candidats afin de lui adresser par voie électronique les documents suivants :

- une copie de la carte d'identité nationale,
- une copie de l'arrêté de recrutement,
- une copie de l'arrêté de titularisation,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé de services signé par le chef de l'administration ou son représentant,

Art. 8 - Est rejeté obligatoirement tout dossier parvenu après le dernier délai de réception des dossiers de candidature ainsi que tout dossier dont les pièces sont incomplètes ou non conformes aux données mentionnées dans le formulaire de candidature.

Art. 9 - Après vérification de la conformité des données des pièces constituant les dossiers de candidature avec les données déclarées, le jury du concours propose une liste nominative des candidats admis pour passer l'épreuve orale. Ladite liste sera fixée par le ministre ou le président de la collectivité locale concernée.

Les candidats acceptés, sont convoqués pour passer l'épreuve orale à travers un communiqué publié fixant la date, l'heure et le lieu de déroulement de l'épreuve, et ce quinze (15) jours au moins avant la date du déroulement de l'épreuve.

Art. 10 - La deuxième étape sera sous forme d'un exposé oral présenté par le candidat et suivi d'une discussion avec les membres du jury portant sur un sujet de spécialité figurant dans le programme annexé au présent arrêté et tiré au sort.

Au cas où le candidat désire changer le sujet, la note qui lui est attribuée sera divisée par deux.

Il est attribué à l'épreuve orale une note variant de zéro (0) à vingt (20).

La note attribuée reflète l'évaluation du jury des connaissances du candidat et de ses compétences comportementales.

Le coefficient et la durée de l'épreuve orale sont fixés comme suit :

Nature des épreuves	La durée	Le Coefficient
Epreuve orale dans la spécialité	Préparation : 20 minutes	1
	Exposé : 10 minutes	
	Discussion : 10 minutes	

Art. 11 - Sauf décision contraire du jury du concours, les candidats ne peuvent disposer pendant le déroulement de l'épreuve orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni d'outils électroniques, ni tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 12 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre ou du président de la collectivité locale concerné sur proposition du jury du concours sur la base d'un rapport circonstancié du surveillant qui l'a constaté.

Art. 13 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite selon la moyenne générale obtenue qui est calculée comme suit :

Etapes	Coefficient
Première étape : étude des dossiers	1
Deuxième étape : Epreuve orale	2
<b>Total</b>	<b>3</b>

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de trente (30) points au moins.

Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à six (6) sur vingt (20) à l'épreuve orale.

En cas d'égalité dans le total des points obtenus entre deux ou plusieurs candidats, la priorité sera accordée selon l'ancienneté générale, et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 14 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose une liste des candidats admis dans la limite du nombre de postes à pourvoir et, le cas échéant, selon le lieu du travail.

Art. 15 - La liste des candidats admis au concours sur épreuves de redéploiement des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif dans le grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est fixée par le ministre ou le président de la collectivité locale concerné.

Art. 16 - L'administration convoque les candidats admis au concours pour assister à un cycle de formation par une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois au moins avant la date de début du cycle de formation.

Le candidat n'ayant pas rejoint le cycle de formation sera radié de la liste des candidats admis au concours.

Art. 17 - Le redéploiement n'est décidé qu'après la réussite dans le cycle de formation effectué dans une école publique de formation en vertu d'une convention conclue entre le ministère ou la collectivité locale concerné et l'établissement de formation.

La durée, la forme et le programme du cycle de formation sont fixés par arrêté du ministre ou du président de la collectivité locale concerné sur avis de l'établissement de formation.

Art. 18 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 mars 2026.

*La Cheffe du Gouvernement*

**Sarra Zaafrani Zenzri**

#### **Annexe :**

### **Programme du concours sur épreuves de redéploiement des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif dans le grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques :**

#### **1) Architecture des ordinateurs:**

- Les composants fondamentaux de l'ordinateur
- Les systèmes de stockage
- Les principes des réseaux locaux et virtuels

#### **2) Systèmes d'exploitation:**

- Les systèmes d'exploitation utilisés dans les administrations publiques (Windows)
- Les principes de la sécurité informatique au sein des structures publiques

#### **3) Algorithmes et langages de programmation:**

- Les principes de la programmation structurée et orientée objet
- L'inter connexion des applications avec les bases de données
- Les langages de programmation utilisés ou courants dans l'administration

#### **4) Bases de données:**

- Les systèmes de gestion de bases de données (MySQL)

**Par arrêté de la Cheffe du Gouvernement du 10 mars 2026.**

Monsieur Seif Allah Tarchouni est nommé membre représentant le ministère des affaires culturelles au conseil d'administration de l'établissement de la Télévision tunisienne en remplacement de Monsieur Noûmane Hamrouni.

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**Par arrêté de la ministre de la justice du 27 février 2026.**

Est acceptée la démission de Monsieur Abderrahman Amri, huissier de justice à Kairouan, circonscription de la Cour d'appel dudit lieu, sur sa demande, à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Par arrêté de la ministre de la justice du 27 février 2026.**

Est acceptée la démission de Madame Asma Abdellaoui, huissier de justice à Tunis circonscription de la Cour d'appel du dit lieu, sur sa demande, à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Par arrêté de la ministre de la justice du 27 février 2026.**

Monsieur Abdessalam Hafaydh, expert judiciaire en techniques de construction auprès de la Cour d'appel de Tunis, est radié définitivement de ses fonctions, sur sa demande, à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Par arrêté de la ministre de la justice du 27 février 2026.**

Madame Samia Sellami, expert judiciaire en matière de gestion et comptabilité auprès de la Cour d'appel de Sfax, est radiée définitivement de ses fonctions, sur sa demande, à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Par arrêté de la ministre de la justice du 27 février 2026.**

Monsieur Kamel Ben Ahmed Khalil, syndic et administrateur judiciaire, est radié définitivement de ses fonctions, sur sa demande, à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Par arrêté de la ministre de la justice du 27 février 2026.**

Madame Houda Mimouni, liquidatrice et administratrice judiciaire auprès de la Cour d'appel de Tunis, est radiée définitivement de ses fonctions, sur sa demande, à compter de la date de publication du présent arrêté.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Par arrêté du ministre d'intérieur du 24 février 2026.**

Est attribuée la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale à Monsieur Skander Mlika administrateur général de l'intérieur chargé des fonctions de chef de cellule de contrôle de gestion au Gouvernorat de Sousse.

**Par arrêté du ministre d'intérieur du 24 février 2026.**

Est attribuée la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale à Monsieur Mohamed Nafaa Abidli administrateur en chef de l'intérieur chargé des fonctions de chef de division des affaires administratives générales au Gouvernorat de Jendouba.

**Par arrêté du ministre d'intérieur du 24 février 2026.**

Est attribuée la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale à Monsieur Faiçal Aloui administrateur général de l'intérieur chargé des fonctions de chef de cellule de contrôle de gestion au Gouvernorat de Jendouba.

**Par arrêté du ministre d'intérieur du 24 février 2026.**

Est attribuée la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale à Monsieur Monji Snani administrateur général de l'intérieur chargé des fonctions de chef de cellule de contrôle de gestion au Gouvernorat de Gafsa.

**Par arrêté du ministre d'intérieur du 24 février 2026.**

Est attribuée la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale à Monsieur Mondher Bahrini administrateur en chef de l'intérieur chargé des fonctions de chef de l'unité d'encadrement des investisseurs au Gouvernorat de Béja.

**Par arrêté du ministre d'intérieur du 24 février 2026.**

Est attribuée la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale à Madame Saidia Limam, administrateur général de l'intérieur chargée des fonctions de chef de l'unité d'encadrement des investisseurs au Gouvernorat de Bizerte.

**Par arrêté du ministre d'intérieur du 24 février 2026.**

Est attribuée la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale à Madame Radhia Ben Amara, administrateur en chef de l'intérieur chargée des fonctions de chef de division des affaires administratives générales au Gouvernorat de Zaghuan.

**Par arrêté du ministre d'intérieur du 20 février 2026.**

Monsieur Yasser Omrani, administrateur général de l'intérieur est chargé des fonctions d'inspecteur en chef à l'inspection centrale des services du ministère de l'intérieur avec rang et avantages de directeur d'administration centrale.

**MINISTERE DES FINANCES**

**Arrêté de la ministre des finances du 13 mars 2026, fixant les informations communiquées par les services fiscaux au ministère de l'équipement et de l'habitat et les modalités de leur communication.**

La ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier est la loi n° 2025-17 du 12 décembre 2025 pour l'année 2026 et notamment son article 15,

Vu le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-31 du 10 juin 2020 relatif à l'échange électronique des données entre les structures et leurs usagers et entre les structures tel qu'approuvé par la loi n° 2021-14 du 7 avril 2021,

Vu le décret n° 2012-1224 du 10 août 2012, portant application des dispositions de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 relatives à la création du programme spécifique pour le logement social, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier est le décret n°2014-4251 du 5 décembre 2014,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-777 du 5 octobre 2020, fixant les conditions, les modalités et les procédures d'application du décret-loi du Chef du Gouvernement n°2020-31 du 10 Juin 2020, relatif à l'échange électronique des données entre les structures et leurs usagers et entre les structures.

Arrête :

Article premier - La direction générale des impôts et la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances communiquent au ministère de l'équipement et de l'habitat les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions dans le cadre du programme spécifique pour le logement social, et ce pour le candidat à ce programme.

Art. 2 - Les informations visées à l'article premier du présent arrêté sont les suivantes :

1- En ce qui concerne la direction générale des impôts : le revenu annuel brut du candidat au programme précité et son conjoint conformément aux données disponibles dans la dernière déclaration déposée spontanément par chacun d'eux.

2- En ce qui concerne la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement :

A - Les informations relatives aux actes d'acquisition ou de vente des immeubles, des titres, des fonds de commerce :

- La date de l'enregistrement de l'acte,
- L'objet de l'acte : immeuble bâti, immeuble non bâti, fonds de commerce, titres, biens immobiliers...
- Le numéro du titre foncier le cas échéant,
- L'adresse de l'immeuble,
- Le code du gouvernorat,
- La qualité de la personne concernée,
- Le prix de cession stipulé au contrat.

B - Les informations relatives aux actes de location d'immeubles ou de fonds de commerce :

- La date de l'enregistrement de l'acte,

- L'objet de l'acte,
- L'adresse de l'immeuble,
- La qualité de la personne concernée,
- Le montant du loyer stipulé au contrat.

Art. 3 - La direction générale des impôts et la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances communiquent au ministère de l'équipement et de l'habitat les informations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté par voie électronique instantanée dans le cadre de l'interconnexion des bases de données et le cas échéant, par tous autres moyens d'échange applicables, et ce conformément à une convention à conclure entre le ministre chargé des finances et le ministre chargé de l'équipement et de l'habitat.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 mars 2026.

*La ministre des finances*

**Michket Slama Khaldi**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Sarra Zaafrani Zenzri**

**MINISTERE DE LA SANTE**

**Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 mars 2026, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax au titre de l'année 2026.**

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires tel que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 12 août 2009, portant organisation du concours sur épreuves pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine tel que modifié et complété par l'arrêté du 24 avril 2023,

Sur proposition du ministre de la défense nationale.

Arrêtent :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert à la faculté de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax le 28 avril 2026 et jours suivants, pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax, dans les conditions fixées par l'arrêté sus visé.

Art. 2 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Tunis, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après:

BIOLOGIE MEDICALE (OPTION:BIOCHIMIE)	1 Poste
BIOLOGIE MEDICALE (OPTION:HEMATOLOGIE)	2 Postes
BIOLOGIE MEDICALE (OPTION:PARASITOLOGIE)	1 Poste
GASTRO-ENTEROLOGIE	8 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Menzel Bourguiba et un poste pour les besoins de l'hôpital de Siliana
CARDIOLOGIE	8 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Bizerte et un poste pour les besoins de l'hôpital de Menzel Bourguiba et un poste pour les besoins de l'hôpital de Zaghouan et un poste pour les besoins de l'hôpital des Forces de Sécurité Intérieure de la Marsa
REANIMATION MEDICALE	10 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Zaghouan et deux postes pour les besoins de l'hôpital du Kef
MEDECINE INTERNE	3 Postes
CHIRURGIE PLASTIQUE, REPARATRICE ET ESTHETIQUE	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Nabeul
CHIRURGIE UROLOGIQUE	2 Postes
ANESTHESIE REANIMATION	16 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Nabeul et un poste pour les besoins de l'hôpital de Zaghouan et un poste pour les besoins de l'hôpital de Jendouba et un poste pour les besoins de l'hôpital de Béja et un poste pour les besoins de l'hôpital du Kef
OPHTALMOLOGIE	8 Postes dont deux postes pour les besoins de l'hôpital de Nabeul et un poste pour les besoins de l'hôpital de Menzel Bourguiba
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE	13 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Bizerte et un poste pour les besoins de l'hôpital de Nabeul et un poste pour les besoins de l'hôpital du Kef et un poste pour les besoins de l'hôpital de Zaghouan
PEDIATRIE	13 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Nabeul et deux postes pour les besoins de l'hôpital de Bizerte et un poste pour les besoins de l'hôpital de Siliana
PSYCHIATRIE	3 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Nabeul et un poste pour les besoins de l'hôpital de Jendouba
PEDO-PSYCHIATRIE	2 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Bizerte
BIOLOGIE MEDICALE (OPTION:MICROBIOLOGIE)	2 Postes

BIOLOGIE MEDICALE (OPTION: IMMUNOLOGIE)	3 Postes
PNEUMOLOGIE	2 Postes
CARCINOLOGIE MEDICALE	2 Postes
IMAGERIE MEDICALE	4 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Menzel Bourguiba et un poste pour les besoins de l'hôpital du Kef et un poste pour les besoins de l'hôpital des Forces de Sécurité Intérieure de la Marsa
NEPHROLOGIE	6 Postes
CHIRURGIE PEDIATRIQUE	3 Postes : deux postes pour les besoins de l'hôpital de Nabeul et un poste pour les besoins de l'hôpital de Zaghuan
CHIRURGIE CARCINOLGIQUE	3 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Jendouba
MEDECINE D'URGENCE	6 Postes dont deux postes pour les besoins de l'hôpital de Nabeul et un poste pour les besoins de l'hôpital du Kef et un poste pour les besoins de l'hôpital des Forces de Sécurité Intérieure de la Marsa
OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE ET CHIRURGIE CERVICO FACIALE	7 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Menzel Bourguiba et un poste pour les besoins de l'hôpital des Forces de Sécurité Intérieure de la Marsa
GENETIQUE	2 Postes
PEDIATRIE (OPTION: NEONATOLOGIE)	3 Postes
MEDECINE DE TRAVAIL	3 Postes : un poste pour les besoins de l'hôpital de Nabeul et deux postes pour les besoins de l'Intitut de Santé et de Sécurité au Travail
MEDECINE LEGALE	3 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Nabeul
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUE	3 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital des Forces de Sécurité Intérieure de la Marsa
PHARMACOLOGIE	1 Poste
NEUROLOGIE	2 Postes
RHUMATOLOGIE	2 Postes
ENDOCRINOLOGIE	1 Poste
MALADIES INFECTIEUSES	1 Poste

CHIRURGIE CARDIO-VASCULAIRE	3 Postes
CHIRURGIE VASCULAIRE PERIPHERIQUE	1 Poste
CHIRURGIE NEUROLOGIQUE	3 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Zaghouan et un poste pour les besoins de l'hôpital de Bizerte
CHIRURGIE MAXILLO- FACIALE	1 Poste
MEDECINE PREVENTIVE ET COMMUNAUTAIRE	2 Postes
RADIOTHERAPIE CARCINOLOGIQUE	2 Postes
NUTRITION ET MALADIES NUTRITIONNELLES	2 Postes
CHIRURGIE THORACIQUE	2 Postes
CHIRURGIE DIGESTIVE ET VISCERALE	12 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Siliana et un poste pour les besoins de l'hôpital des Forces de Sécurité Intérieure de la Marsa
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE	9 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital des Forces de Sécurité Intérieure de la Marsa

Art. 3 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Sousse, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après:

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE	8 Postes dont trois postes pour les besoins de l'hôpital de Kairouan et un poste pour les besoins de l'hôpital de Kasserine et un poste pour les besoins de l'hôpital de Sidi Bouzid
CARDIOLOGIE	4 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Kairouan et un poste pour les besoins de l'hôpital de Kasserine
HEMATOLOGIE CLINIQUE	2 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Kairouan
CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE	2 Postes
OPHTALMOLOGIE	4 Postes dont deux postes pour les besoins de l'hôpital de Sidi Bouzid
PEDIATRIE	6 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Kasserine et deux postes pour les besoins de l'hôpital de Sidi Bouzid et un poste pour les besoins de l'hôpital de Kairouan
GASTRO-ENTEROLOGIE	3 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Kairouan
PSYCHIATRIE	1 Poste

CHIRURGIE DIGESTIVE ET VISCERALE	3 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Sidi Bouzid et un poste pour les besoins de l'hôpital de Kasseine
PNEUMOLOGIE	2 Postes
ANESTHESIE REANIMATION	6 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Kairouan et un poste pour les besoins de l'hôpital de Kasserine
MEDECINE DE TRAVAIL	2 Postes
ENDOCRINOLOGIE	3 Postes
MEDECIN D'URGENCE	3 Postes
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE	2 Postes
OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE ET CHIRURGIE CERVICO FACIALE	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Sidi Bouzid
BIOLOGIE MEDICALE (OPTION: BIOCHIMIE)	2 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Sidi Bouzid
CHIRURGIE UROLOGIQUE	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Kairouan
REANIMATION MEDICALE	1 Poste
ANATOMIE	1 Poste
HISTO-EMBRYOLOGIE ET BIOLOGIE DE LA REPRODUCTION	1 Poste
DERMATOLOGIE	1 Poste
IMAGERIE MEDICALE	1 Poste
BIOLOGIE MEDICALE (OPTION:HEMATOLOGIE)	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Kasserine

Art. 4 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Monastir, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après:

PHYSIOLOGIE ET EXPLORATION FONCTIONNELLES	1 Poste
BIOLOGIE MEDICALE (OPTION:MICROBIOLOGIE)	1 Poste
GYNECOLOGIE-OBESTETRIQUE	3 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Ksar Hlel et un poste pour les besoins de l'hôpital de Gafsa
MEDECINE DE TRAVAIL	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia

MEDECINE D'URGENCE	2 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Ksar Hellal
REANIMATION MEDICALE	1 Poste
NEUROLOGIE	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
CARCINOLOGIE MEDICALE	1 Poste
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE	4 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Mahdia et un poste pour les besoins de l'hôpital de Kebili
CHIRURGIE DIGESTIVE ET VISCERALE	4 Postes : un poste pour les besoins de l'hôpital de Ksar Hellal et un poste pour les besoins de l'hôpital de Gafsa et un poste pour les besoins de l'hôpital de Kebili et un poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
ANESTHESIE REANIMATION	5 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Kebili et un poste pour les besoins de l'hôpital de Gafsa et un poste pour les besoins de l'hôpital de Ksar Hellal
OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE ET CHIRURGIE CERVICO FACIALE	2 Postes pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
PEDO-PSYCHIATRIE	3 Postes dont deux postes pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
HEMATOLOGIE CLINIQUE	4 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Kebili
IMAGERIE MEDICALE	2 Postes pour les besoins de l'hôpital de Gafsa
CARDIOLOGIE	3 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Gafsa
MEDECINE PHYSIQUE, REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE	1 Poste
CHIRURGIE CARDIO-VASCULAIRE	1 Poste
OPHTALMOLOGIE	2 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Tozeur
PEDIATRIE	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Ksar Hellal
MEDECINE INTERNE	1 Poste
MALADIES INFECTIEUSES	1 Poste
RHUMATOLOGIE	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Ksar Hellal

PNEUMOLOGIE	2 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
MEDECINE LEGALE	1 Poste
ENDOCRINOLOGIE	1 Poste
NEPHROLOGIE	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Gafsa
GASTRO-ENTEROLOGIE	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Kébili
PEDIATRIE (OPTION : NEONATOLOGIE)	2 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
PSYCHIATRIE	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia

Art. 5 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Sfax, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après:

REANIMATION MEDICALE	1 Poste
IMAGERIE MEDICALE	2 Postes
NEPHROLOGIE	1 Poste
CHIRURGIE UROLOGIQUE	2 Postes
ANESTHESIE REANIMATION	4 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Mahres
PEDIATRIE	8 Postes dont deux postes pour les besoins de l'hôpital de Gabès et un poste pour les besoins de l'hôpital de Médenine
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE	5 Postes dont deux postes pour les besoins de l'hôpital de Médenine et un poste pour les besoins de l'hôpital de Tataouine
PEDO-PSYCHIATRIE	1 Poste
ANATOME	1 Poste
BIOLOGIE MEDICALE (OPTION : BIOCHIMIE)	1 Poste
PHARMACOLOGIE	2 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Gabès
BIOLOGIE MEDICALE (OPTION : PARASITOLOGIE)	1 Poste
MEDECINE D'URGENCE	1 Poste
NEUROLOGIE	1 Poste

RHUMATOLOGIE	3 Postes
MEDECINE DE TRAVAIL	2 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Djerba
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUE	1 Poste
PNEUMOLOGIE	3 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Gabès et un poste pour les besoins de l'hôpital de Médenine
CARCINOLOGIE MEDICALE	1 Poste
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE	1 Poste
CHIRURGIE PEDIATRIQUE	1 Poste
OPHTALMOLOGIE	1 Poste
BIOLOGIE MEDICALE (OPTION MICROBIOLOGIE)	1 Poste
CARDIOLOGIE	4 Postes dont un poste pour les besoins de l'hôpital de Médenine et un poste pour les besoins de l'hôpital de tataouine
CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahres
OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE ET CHIRURGIE CERVICO FACIALE	2 Postes : un poste pour les besoins de l'hôpital Jebeniana et un poste pour les besoins de l'hôpital de Djerba
HEMATOLOGIE CLINIQUE	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Gabès
PSYCHIATRIE	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Gabès
PHYSIOLOGIE ET EXPLORATIONS FONCTIONNELLES	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Gabès

Art. 6 - Pour les besoins des centres hospitalo-universitaires relevant du ministère de la défense nationale, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après:

IMAGERIE MEDICALE	2 Postes
PSYCHIATRIE	1 Poste
CARCINOLOGIE MEDICALE	1 Poste
GASTRO-ENTEROLOGIE	2 Postes
RHUMATOLOGIE	2 Postes
BIOLOGIE MEDICALE (OPTION: MICROBIOLOGIE)	1 Poste
CARDIOLOGIE	4 Postes
ENDOCRINOLOGIE	1 Poste
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE	1 Poste
NEUROLOGIE	2 Postes
ANESTHESIE REANIMATION	2 Postes
PNEUMOLOGIE	1 Poste
PEDIATRIE	1 Poste
NUTRITION ET MALADIES NUTRITIONNELLES	1 Poste
MALADIES INFECTIEUSES	1 Poste
MEDECINE D'URGENCE	1 Poste
CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE	1 Poste
OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE ET CHIRURGIE CERVICO FACIALE	1 Poste
CHIRURGIE UROLOGIQUE	1 Poste
OPHTALMOLOGIE	1 Poste
HEMATOLOGIE CLINIQUE	2 Postes
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE	2 Postes

Art. 7 - Peuvent participer au concours, les candidats exerçant en tant que médecins civiles recrutés auprès du ministère de la défense nationale ou appartenant au corps médical militaire et ce dans la limite des postes ouverts au profit des établissements hospitaliers relevant du ministère de la défense nationale.

Art. 8 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 27 mars 2026.

Art. 9 - Le présent arrêté est publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 mars 2026.

*Le ministre de la santé*

**Mustapha Ferjani**

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la  
recherche scientifique*

**Mondher Belaid**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Sarra Zaafrani Zenzri**

**Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 mars 2026, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire.**

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2021-146 du 5 mars 2021,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et des sciences et du ministre de la santé publique du 20 septembre 1994, portant organisation du concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire,

Et sur proposition du ministre de la défense nationale.

Arrêtent :

Article premier - Est ouvert à la faculté de médecine dentaire de Monastir, le mardi 21 avril 2026 et jours suivants, un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire, conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 septembre 1994 susvisé.

Art. 2 - Le nombre des postes ouverts au profit du ministère de la santé est fixé à trente postes (30), dans les disciplines suivantes et pour le nombre des postes indiqués ci-dessous:

<b>Disciplines</b>	<b>Nombre des postes</b>
Médecine et chirurgie buccales	5
Parodontologie	4
Radiologie odontologique	1
Prothèse conjointe	3
Prothèse totale adjointe	2
Anatomie dentaire	1
Anatomie	1
Odontologie conservatrice et endodontie	8
Odontologie pédiatrique et prévention	3
Physiologie	1
Odontologie légale	1

Art. 3 - Le nombre des postes ouverts au profit du ministère de la défense nationale est fixé à un (1) seul poste, dans la discipline suivante :

- Orthodontie

Art. 4 - La clôture du registre des inscriptions des candidatures est fixée pour le lundi 23 mars 2026.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 mars 2026.

*Le ministre de la santé*

**Mustapha Ferjani**

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la  
recherche scientifique*

**Mondher Belaid**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Sarra Zaafrani Zenzri**

**Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 mars 2026, portant ouverture d'un concours pour le recrutement des assistants hospitalo-universitaires en pharmacie.**

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008 et le décret gouvernemental n° 221-147 du 5 mars 2021,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur du 20 septembre 2006, portant organisation du concours pour le recrutement des assistants hospitalo-universitaires en pharmacie, tel que modifié et complété par l'arrêté du 26 octobre 2010,

Et sur proposition du ministre de la défense nationale.

Arrêtent:

Article premier - Est ouvert à la faculté de pharmacie de Monastir, le mercredi 22 avril 2026 et jours suivants, un concours pour le recrutement de trente huit (38) postes d'assistants hospitalo-universitaires en pharmacie.

Art. 2 - Ce concours est ouvert conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 20 septembre 2006, tel que modifié et complété par l'arrêté du 26 octobre 2010 au profit du ministère de la santé dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-dessous :

- Pharmacie Clinique: 5 postes
- Pharmacologie : 2 postes.
- Physiologie humaine et explorations fonctionnelles : 1 poste.
- Pharmacognosie : 1 poste.
- Chimie Analytique: 5 postes.
- Pharmacie Galénique : 3 postes
- Chimie Thérapeutique: 1 poste.
- Bio Statistiques et mathématiques : 1 poste.

- Biophysique : 1 poste.
- Biochimie : 2 postes.
- Hématologie : 8 postes.
- Toxicologie : 1 poste.
- Immunologie : 1 poste.
- Virologie : 2 postes.
- Parasitologie : 2 postes.
- Microbiologie : 2 postes.

Art. 3 - Ce concours est ouvert au profit du ministère de la défense nationale dans les spécialités et nombre de postes suivants :

- Hématologie : 1 poste.
- Pharmacologie : 1 poste.
- Microbiologie : 1 poste.

Art. 4 - La clôture du registre des candidatures est fixée pour le lundi 23 mars 2026.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 mars 2026.

*Le ministre de la santé*

**Mustapha Ferjani**

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la  
recherche scientifique*

**Mondher Belaid**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Sarra Zaafrani Zenzri**

**Arrêté du ministre de la santé du 13 mars 2026, modifiant la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2006, fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, médecins-dentistes, psychologues cliniciens, sages-femmes et auxiliaires médicaux.**

Le ministre de la santé,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste, complétée par la loi n° 2018-43 du 11 juillet 2018,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2022-50 du 22 août 2022 et notamment son article 6,

Vu la loi n° 92-73 du 3 août 1992, relative à l'exercice de la profession de psychologue de libre pratique et notamment son article 5,

Vu la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique, telle que modifiée par la loi n° 96-75 du 29 juillet 1996,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995,

Vu la loi n° 95-56 du 28 juin 1995, portant régime particulier de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, modifiée par la loi n° 2000-19 du 7 février 2000,

Vu la loi n° 2002-54 du 11 juin 2002, relative aux laboratoires d'analyses médicales et notamment son article 35,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie, modifiée par la loi n° 2017-47 du 15 juin 2017,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu le décret n° 73-259 du 31 mai 1973, portant promulgation du code de déontologie dentaire, complété par le décret n° 80-99 du 1<sup>er</sup> janvier 1980,

Vu le décret n° 75-835 du 14 novembre 1975, portant code de déontologie pharmaceutique,

Vu le décret n° 91-1996 du 23 décembre 1991, relatif aux produits et services exclus du régime de la liberté des prix et aux modalités de leur encadrement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 95-1142 du 28 juin 1995,

Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale, complété par le décret gouvernemental n° 2018-34 du 10 janvier 2018 et notamment ses articles 42 et 43,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 1<sup>er</sup> juin 2006, fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, médecins dentistes, psychologues cliniciens, sages femmes et auxiliaires médicaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date l'arrêté du 18 juillet 2025,

Vu l'avis de la commission créée auprès du ministère de la santé chargée de l'examen de la révision de la nomenclature des actes professionnels.

Arrête :

Article premier - Est modifiée la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, médecins-dentistes, psychologues cliniciens, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2006, susvisé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 mars 2026.

*Le ministre de la santé*

**Mustapha Ferjani**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Sarra Zaafrani Zenzri**

## Annexe

Le chapitre 1 du titre VI ainsi que l'ensemble des chapitres du titre X de la partie consacrée aux actes effectués par les médecins prévus à l'annexe de l'arrêté du Ministre de la santé du 1er juin 2006, fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, médecins- dentistes, psychologues cliniciens, sage-femmes et auxiliaires médicaux, sont abrogés et remplacés comme suit

### ACTES EFFECTUES PAR LES MEDECINS

#### TITRE VI ACTES PORTANT SUR LE THORAX

##### CHAPITRE I SEIN

Code	Désignation de l'acte	Cotation
MFB000020	- Évacuation et drainage chirurgical d'un abcès du sein	KC 30
MFB000030	- Plastie d'un sein pour hypertrophie avec résection supérieure à 400 g par sein ou à visée fonctionnelle (asymétrie supérieure à 2 bonnets de soutien-gorge, cervicalgies, douleurs scapulaires, névralgies, macération sous mammaire)	KC 100
MFB000031	- Plastie d'un sein pour hypertrophie avec greffe libre de la plaque aréolo-mamelonnaire	KC 110
MFB000040	- Ablation d'une tumeur bénigne du sein	KC 30
MFB000050	- Ablation de tumeurs bénignes multiples du sein	KC 50
MFB000061	- Mastectomie simple	KC 70
MFB000071	- Mastectomie partielle avec geste ganglionnaire axillaire	KC 100
MFB000072	- Mastectomie totale avec geste ganglionnaire axillaire	KC 120
MFB000100	- Reconstruction du sein avec lambeau musculocutané du grand droit de l'abdomen y compris la lipectomie éventuelle de la paroi abdominale et de la réparation musculo-aponévrotique	KC 200
MFB000110	- Reconstruction du sein avec lambeau musculocutané du grand dorsal	KC 150
MFB000111	- Reconstruction du sein par lambeau musculocutané libre	KC 330
MFB000112	- Reconstruction du sein par lambeau cutanéograisseux libre à pédicule perforant	KC 350
MFB000120	- Reconstruction de la plaque aréolo-mamelonnaire	KC 60
MFB000130	- Traitement chirurgical de l'ombilication du mamelon	KC 30
MFB000131	- Transposition du mamelon	KC 20
MFB000132	- Exérèse de mamelon surnuméraire	KC 20
MFB000133	- Séance de réfection de l'aspect de la plaque aréolo-mamelonnaire par dermopigmentation	KC 30
MFB000140	- Remodelage du sein controlatéral	KC 100
MFB000160	- Mise en place d'une prothèse mammaire (après mastectomie ou agénésie mammaire) ou remplacement d'une prothèse mammaire dont l'ablation est liée à un état pathologique. (Le remplacement inclut, par définition, l'ablation d'une ancienne prothèse).	KC 60
MFB000170	- Ablation liée à un état pathologique d'une prothèse mammaire, sans remplacement	KC 45
MFB000180	- Mastopexie suite à une perte de poids supérieure à 30% de la masse corporelle	KC 90
MFB000190	- Cure de gynécomastie par exérèse glandulaire ou dermoglandulaire sans transposition de la plaque aréolo-mamelonnaire	KC 60
MFB000200	- Cure de gynécomastie par exérèse dermoglandulaire avec transposition ou greffe de la plaque aréolo-mamelonnaire	KC 80

# ACTES EFFECTUES PAR LES MEDECINS

## TITRE X ACTES PORTANT SUR L'APPAREIL GENITAL FEMININ

### CHAPITRE I EN DEHORS DE LA GROSSESSE

#### Article 1 : Intervention par voie basse

Code	Désignation de l'acte	Cotation
<b>1° Gynécologie médicale :</b>		
MJB010010	- Prélèvement gynécologique à différents niveaux quel qu'en soit le nombre (frottis cervico-vaginal et prélèvement vaginal)	KE 5
MJB010021	- Ponction trans vaginale d'une collection ou d'un kyste	KE 40
MJB010022	- Ponction, aspiration et lavage trans vaginaux d'un kyste	KE 60
MJB010030	- Insufflation tubaire, injection intra-utérine d'un produit de contraste ou d'une substance médicamenteuse	KE 20
MJB010040	- Pose d'un dispositif intra-utérin	KE 30
MJB010041	- Pose ou retrait de pessaire	KE 10
MJB010050	- Colposcopie avec ou sans prélèvement pour examen histologique	KE 30
MJB010060	- Biopsie du col	KE 5
MJB010061	- Traitement de grossesse extra-utérine par injection médicamenteuse in situ	KE 60
MJB010062	- Rajeunissement vulvo-vaginal dans le cadre du syndrome uro-génital de la ménopause	KE 30
MJB010063	- Lipofilling des grandes lèvres dans le cadre de la béance vulvaire	KC 20
<b>2° Gynécologie chirurgicale :</b>		
MJB010071	- Chirurgie des lésions bénignes de l'hymen	KC 20
MJB010072	- Chirurgie réparatrice post-traumatique vulvaire	KC 35
MJB010080	- Traitement des dysplasies du col utérin par vaporisation simple au laser ou électrocoagulation	KC 25
MJB010100	- Exérèse ou marsupialisation d'une Bartholinite ou d'un kyste de la glande de Bartholin (unilatérale)	KC 35
MJB010110	- Amputation ou conisation du col	KC 50
MJB010111	- Trachélectomie ou colpotrachélectomie par voie basse ou abdominale	KC 120
MJB010120	- Opération pour atrésie ou aplasie du vagin	KC 80
MJB010130	- Hystérectomie vaginale	KC 120
MJB010200	- Vulvectomie partielle	KC 100
MJB010210	- Vulvectomie partielle avec geste ganglionnaire unilatéral	KC 110
MJB010220	- Vulvectomie totale	KC 120
MJB010230	- Vulvectomie totale avec geste ganglionnaire unilatéral ou bilatéral	KC 150
MJB010240	- Cure d'isthmocèle par voie vaginale	KC 65
MJB010250	- Curetage biopsique hémostatique thérapeutique	KC 40
MJB010260	- Réparation des déchirures cervico-vagino-périnéale en dehors d'un accouchement	KC 70
MJB010270	- Drainage d'un hémato-colpos ou d'un hydrocolpos	KC 45
MJB010280	- Transposition du clitoris	KC 40
MJB010290	- Lambeau neurovasculaire pédiculé du clitoris	KC 50
MJB010300	- Vestibuloplastie avec enfouissement ou résection du clitoris, pour féminisation	KC 100
MJB010310	- Clitoridoplastie de réduction	KC 60
<b>3° Chirurgie des prolapsus :</b>		
MJB010320	- Colpopérinéorrhaphie postérieure avec myorrhaphie des muscles releveurs de l'anus (Cure de rectocèle)	KC 90

## ACTES EFFECTUES PAR LES MEDECINS

### TITRE X ACTES PORTANT SUR L'APPAREIL GENITAL FEMININ

#### CHAPITRE I EN DEHORS DE LA GROSSESSE

##### Article 1 : Intervention par voie basse

Code	Désignation de l'acte	Cotation
<b>3° Chirurgie des prolapsus :</b>		
MJB010330	- Colpopérinéorrhaphie antérieure avec suture du fascia pelvien [de Halban] (Cure de cystocèle)	KC 90
MJB010340	- Colpopérinéorrhaphie antérieure et postérieure	KC 100
MJB010350	- L'intervention de Richter, ou sacro-spinofixation vaginale	KC 120
MJB010360	- Hystérectomie totale avec colpopérinéorrhaphie antérieure ou postérieure, par abord vaginal	KC 130
MJB010370	- Hystérectomie totale avec colpopérinéorrhaphie antérieure et postérieure, par abord vaginal	KC 150

##### Article 2 : Interventions par voie haute

Code	Désignation de l'acte	Cotation
MJB020011	- Traitement chirurgical de la grossesse extra-utérine, par laparotomie	KC 100
MJB020012	- Traitement chirurgical de la grossesse extra-utérine, par coelioscopie	KC 100
MJB020013	- Traitement chirurgicale d'une grossesse cornuale	KC 120
MJB020014	- Traitement chirurgicale d'une grossesse sur cicatrice de césarienne	KC 130
MJB020021	- Coelioscopie avec stérilisation tubaire	KC 50
MJB020022	- Coelioscopie avec biopsie pour un cancer gynécologique	KC 70
MJB020023	- Coelioscopie diagnostique pour infertilité	KC 60
MJB020024	- Coelioscopie pour infertilité avec chirurgie tubaire	KC 80
MJB020031	- Hémi-hystérectomie d'une corne rudimentaire sur un utérus malformé	KC 100
MJB020032	- Détorsion d'une annexe saine par laparotomie	KC 50
MJB020033	- Détorsion d'une annexe saine par coelioscopie	KC 50
MJB020034	- Détorsion d'un kyste ovarien avec kystectomie ou annexectomie par laparotomie	KC 70
MJB020035	- Détorsion d'un kyste ovarien avec kystectomie ou annexectomie par coelioscopie	KC 70
MJB020041	- Traitement chirurgical d'une infection génitale haute par laparotomie	KC 90
MJB020042	- Traitement chirurgical d'une infection génitale haute par coelioscopie	KC 90
MJB020043	- Résection d'un nodule endométriosique pariétale avec ou sans mise en place d'une plaque	KC 90
MJB020044	- Traitement chirurgical de l'endométriose profonde avec conservation utérine	KC 100
MJB020045	- Traitement chirurgical de l'endométriose profonde avec hystérectomie	KC 110
MJB020046	- Forage ovarien par coelioscopie	KC 60
MJB020051	- Hystérectomie totale (incluant l'annexectomie) par laparotomie	KC 120
MJB020052	- Hystérectomie totale (incluant l'annexectomie) par coelioscopie	KC 130
MJB020060	- Annexectomie uni ou bilatérale, quelle que soit la technique	KC 80
MJB020071	- Myomectomie (un ou plusieurs myomes) par laparotomie	KC 100
MJB020072	- Myomectomie (un ou plusieurs myomes) par coelioscopie	KC 110
MJB020081	- Colpohystérectomie élargie avec curage pelvien ou ganglion sentinelle	KC 160
MJB020082	- Colpohystérectomie élargie avec curage pelvien et lombo-aortique	KC 180
MJB020083	- Hystérectomie avec annexectomie uni ou bilatérale avec omentectomie et geste ganglionnaire pelvien et lomboaortique par laparotomie	KC 180
MJB020084	- Hystérectomie avec annexectomie uni ou bilatérale avec omentectomie et geste ganglionnaire pelvien et lomboaortique par coelioscopie	KC 190

## ACTES EFFECTUES PAR LES MEDECINS

### TITRE X ACTES PORTANT SUR L'APPAREIL GENITAL FEMININ

#### CHAPITRE I EN DEHORS DE LA GROSSESSE

##### Article 2 : Interventions par voie haute

Code	Désignation de l'acte	Cotation
MJB020085	- Hystérectomie avec annexectomie bilatérale, omentectomie, geste ganglionnaire et résection digestive avec ou sans stomie	KC 220
MJB020091	- Lymphadénectomie lombo-aortique de stadification coelioscopique ou par voie abdominale	KC 140
MJB020100	- Exentération antérieure	KC 250
MJB020110	- Exentération totale	KC 300
MJB020120	- Transposition ovarienne par laparotomie ou coelioscopie	KC 80
MJB020130	- Chirurgie pour cancer de l'ovaire incluant une peritonectomie avec chimiothérapie intrapéritonéale hyperthermique (CHIP)	KC 300
MJB020140	- Cure d'isthmocèle par coelioscopie	KC 100
MJB020150	- Ligature vasculaire pour saignement utérin en dehors de la grossesse	KC 100

##### Article 3 : Interventions par voies haute et basse combinées

Code	Désignation de l'acte	Cotation
MJB030011	- Intervention pour prolapsus par laparotomie	KC 140
MJB030012	- Intervention pour prolapsus par coelioscopie	KC 150
MJB030020	- Intervention pour aplasie vaginale avec création d'un néo vagin	KC 220

##### Article 4 : Hystérocopie

Code	Désignation de l'acte	Cotation
MJB040010	- Hystérocopie à visée diagnostique	KC 40
MJB040030	- Cure de cloison, de synéchies utérines ou d'isthmocèle	KC 80
MJB040040	- Exérèse de polypes utérins et ablation d'un dispositif intra utérin incrusté	KC 45
MJB040050	- Endométréctomie et résection d'un myome sous muqueux	KC 100

#### CHAPITRE II ACTES LIES A LA GESTATION ET A L'ACCOUCHEMENT

##### Article 1 : Investigations, actes effectués pendant la grossesse

Code	Désignation de l'acte	Cotation
MJC010020	- Enregistrement du rythme cardiaque fœtal au cours du troisième trimestre de la grossesse d'une durée d'au moins 20' (avec tracés, et un maximum de deux enregistrements par semaine, cette exploration ne peut être cotée que dans les grossesses pathologiques)	KE 10
MJC010030	- Cerclage du col	KC 30
MJC010031	- Cerclage cervico-isthmique quelque soit la technique	KC 60

##### Article 2 : Interruption de la grossesse

Code	Désignation de l'acte	Cotation
MJC020010	- Surveillance et contrôle de l'évacuation spontanée d'un utérus gravide par voie basse jusqu'au sixième mois (à partir de 181 jours, date de viabilité légale du fœtus, il s'agit d'un accouchement prématuré qui est coté comme l'accouchement normal)	KC 30
MJC020020	- Réduction embryonnaire sous échoguidage. Cette cotation inclut l'échoguidage.	KC 40

## ACTES EFFECTUES PAR LES MEDECINS

### TITRE X ACTES PORTANT SUR L'APPAREIL GENITAL FEMININ

#### CHAPITRE II ACTES LIES A LA GESTATION ET A L'ACCOUCHEMENT

##### Article 2 : Interruption de la grossesse

Code	Désignation de l'acte	Cotation
MJC020030	- Evacuation artificielle de l'utérus gravide au cours du 1er trimestre quelle que soit la méthode utilisée.	KC 30
MJC020040	- Evacuation artificielle de l'utérus gravide au cours du 2ème trimestre (pour rétention de fœtus mort, fausse couche spontanée ou interruption thérapeutique de grossesse IMG) quelle que soit la méthode utilisée.	KC 50
MJC020050	- Délivrance artificielle ou révision utérine faites par un médecin suite à un accouchement non assisté par un médecin	KC 20
MJC020060	- Suture du périnée suite à un accouchement non assisté par un médecin	KC 20
MJC020070	- Traitement chirurgical de l'hémorragie grave de la délivrance	KC 100
MJC020071	- Traitement de l'hémorragie de la délivrance par tamponnement intra-utérin	KC 50
MJC020080	- Traitement chirurgical des déchirures périnéales du 3ème degré (sphincter et muqueuse rectale)	KC 60

##### Article 3 : Accouchement et actes complémentaires

Code	Désignation de l'acte	Cotation
MJC030010	- Accouchement d'un fœtus unique en présentation céphalique, effectué par un médecin et comportant les visites normales consécutives à l'accouchement	forfait 1
MJC030020	- Accouchement gémellaire comportant les visites normales consécutives à l'accouchement	forfait 2
MJC030030	- Accouchement par le siège	forfait 3
Ces actes comprennent éventuellement l'extraction instrumentale du fœtus, délivrance artificielle, révision utérine, surveillance de l'accouchement avec monitoring, surveillance cardiotocographique du travail avec tracé, prélèvement pour mesure du PH fœtal, épisiotomie et réparation des déchirures.		
MJC030040	- Accouchement par césarienne	KC 80
MJC030060	- Traitement de la rupture utérine par laparotomie	KC 120
MJC030070	- Extraction de grossesse abdominale au delà de la 13ème semaine d'aménorrhée par laparotomie	KC 120

##### Article 4 : Actes de néonatalogie :

Code	Désignation de l'acte	Cotation
a) En unité d'obstétrique :		
MJC040010	- Examen pédiatrique du premier jour de la naissance	Cs 1
MJC040020	- Assistance pédiatrique avant la naissance, sur appel du praticien responsable de l'accouchement, pour une situation de risque néonatal, avec établissement d'un compte rendu	Cs 2
MJC040030	- Réanimation immédiate ou différée du nouveau-né en détresse vitale, comportant toute technique de ventilation, avec ou sans intubation, et les actes associés, avec établissement d'un compte rendu	Cs 2
Ces trois cotations énoncées ci-dessus ne sont pas cumulables		
b) En unité de néonatalogie :		
MJC040040	- Surveillance par 24 heures, en unité de néonatalogie, d'un nouveau-né dont l'état nécessite gavage et/ou perfusion, oxygénation, contrôle et surveillance monitorée cardio-respiratoire, par un médecin susceptible d'intervenir à tout moment, avec un maximum de 15 jours.	forfait

## ACTES EFFECTUES PAR LES MEDECINS

### TITRE X ACTES PORTANT SUR L'APPAREIL GENITAL FEMININ

#### CHAPITRE III ACTES LIES A LA PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTEE

Code	Désignation de l'acte	Cotation	
MJD000010	- Prélèvement de spermatozoïdes par ponction transcutanée au niveau des testicules ou des voies génitales, sur un ou plusieurs sites au cours de la même séance, par séance	KC	20
MJD000020	- Prélèvement chirurgical de spermatozoïdes au niveau des testicules ou des voies génitales, sur un ou plusieurs sites au cours de la même séance, par séance	KC	40
	Pour l'insémination artificielle : il ne peut être coté qu'une insémination par cycle pendant 6 cycles pour l'obtention d'une grossesse		
	Pour une fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation : il ne peut être coté que quatre tentatives pour l'obtention d'une grossesse (on entend par tentative toute ponction ovocytaire suivie de transfert embryonnaire)		
MJD000030	- Insémination artificielle quelle que soit la technique	KC	15
MJD000040	- Prélèvement d'ovocytes échoguidé sur un ou deux ovaires. Cette cotation inclut l'échoguidage.	KC	40
MJD000050	- Transfert d'embryons dans l'utérus	KC	25

#### CHAPITRE IV ACTES DE DIAGNOSTIC ANTENATAL

Code	Désignation de l'acte	Cotation	
	Pour ces actes, l'échoguidage est inclus dans la cotation.		
MJE000010	- Amniocentèse	KC	25
MJE000020	- Biopsie de trophoblaste	KC	30
	Rque : Lorsque l'amniocentèse et la biopsie de trophoblaste sont pratiquées en vue de réaliser un caryotype foetal, ils ne sont cotés que dans le cadre des indications prévues pour le caryotype foetal.		
MJE000030	- Amnio infusion-Amnio drainage	KC	30
MJE000040	- Prélèvements foetaux (quel que soit le nombre de prélèvements)	KC	40
MJE000050	- Transfusion ou exanguino transfusion in utéro	KC	50
MJE000060	- Pose de cathéter foetal en vue de drainage, ou toute intervention pratiquée sur le foetus sous contrôle échographique	KC	80
MJE000070	- Fœtoscopie	KC	80

Liste des demandes de protection pour l'année 2024

N° d'ordre	Date	Espèces	Variétés	Obtenteurs	Demandeurs de la protection
530	04/07/2024	Fraisier ( <i>Fragaria x ananassa</i> )	NSG 465	Nicola Tufaro- Italie	Nova Siri Genetics S.L.R. - Italy
531	15/08/2024	Myrtille ( <i>Vaccinium corymbosum</i> L.)	FCM 14-057	Fall Creek Farms et Nursery, Inc. - USA	Maître Mohamed Gueblaoui - Tunisie
532	13/09/2024	LaitueBeurre ( <i>Lactuca sativa</i> )	Patati	Vilmorin * Mikado - France	CotugrainImpex - Tunisie
533	04/10/2024	Fraisier ( <i>Fragaria x ananassa</i> )	FL 16 30 128	Florida Foundation Seed Producers - USA	AGIP - Tunisie
534	04/10/2024	Fraisier ( <i>Fragaria x ananassa</i> )	FL 16 78 109	Florida Foundation Seed Producers - USA	AGIP - Tunisie
535	04/11/2024	Framboisier ( <i>Rubus Idaeus</i> L.)	BT Rasfour	Berrytechs.r.l - Italy	SADIRA - Tunisie
536	06/11/2024	Fraisier ( <i>Fragaria x ananassa</i> )	Bachata	Fresh Forward Holding B.V. - Netherland	Maître Mohamed Gueblaoui - Tunisie
537	20/11/2024	Clémentine ( <i>Citrus clementina</i> hort.)	Sweet Cott 2	Qualiagro S.A. - Maroc	AGIP - Tunisie
538	20/11/2024	Clémentine ( <i>Citrus clementina</i> hort.)	Sweet Cott 3	Qualiagro S.A. - Maroc	AGIP - Tunisie
539	20/11/2024	Vigne de table ( <i>Vitis vinifera</i> )	IFG Forty-one	Bloom Fresh International Ltd. - England	AGIP - Tunisie

Liste de retrait de protection pour l'Année 2024

N° d'ordre	Espèce	Variété	Obtenteur	Demandeur de la Protection	Date de la COV
168	Fraisier ( <i>Fragaria x ananassa</i> )	Splendor	Berry Genetics Inc Watsonville California - USA	AGIP - Tunisie	12/03/2013
434	Blackberry(Murier noir) ( <i>Rubus subg. Rubus</i> )	APF 190T	The Board of Trustees of the University of Arkansas - USA	AGIP - Tunisie	23/09/2024

Liste de retrait de demande de protection pour l'Année 2024

N° d'ordre	Espèce	Variété	Obtenteur	Demandeur de la Protection	Date de la Demande
485	Mandariner ( <i>Citrus reticulata</i> Blanco)	UF 950	Frederick G Gmitter, Jr - University of Florida Citrus Research and Education Center - USA	Frederick G Gmitter, Jr - University of Florida Citrus Research and Education Center - USA	11/12/2024

Liste des obtentions protégées objet des certificats d'obtentions végétales pour l'année 2024

N° d'ordre	Espèces	Variétés	Obtenteurs	Demandeurs de la protection	N° du COV	Date du COV
457	Vigne de table ( <i>Vitis vinifera</i> )	Sugrafortythree	Sun World International LLC, - USA	Maître Mohamed Gueblaoui - Tunisie	282	07/02/2025
458	Vigne de table ( <i>Vitis vinifera</i> )	Sugrafortythree	Sun World International LLC, - USA	Maître Mohamed Gueblaoui - Tunisie	283	07/02/2025
495	Vigne de table ( <i>Vitis vinifera</i> )	Sugrafortythree	Sun World International LLC, - USA	Maître Mohamed Gueblaoui - Tunisie	284	07/02/2025
475	Blé tendre ( <i>Triticum aestivum</i> )	MAKTARIS	CRGC Béja et INRAT - Tunisie	CRGC Béja et INRAT - Tunisie	285	07/02/2025
464	Abricotier ( <i>Prunus armeniaca</i> L.)	Cebased	COSEGJO SUPERIOR DE INVESTIGACIONES CIENTIFICA (CSIC)- Espagne	COSEGJO SUPERIOR DE INVESTIGACIONES CIENTIFICA (CSIC)- Espagne	286	07/02/2025
465	Abricotier ( <i>Prunus armeniaca</i> L.)	Primorosa	COSEGJO SUPERIOR DE INVESTIGACIONES CIENTIFICA (CSIC)- Espagne	COSEGJO SUPERIOR DE INVESTIGACIONES CIENTIFICA (CSIC)- Espagne	287	07/02/2025
463	Amandier ( <i>Prunus amygdalus</i> L.)	Makako	COSEGJO SUPERIOR DE INVESTIGACIONES CIENTIFICA (CSIC)- Espagne	COSEGJO SUPERIOR DE INVESTIGACIONES CIENTIFICA (CSIC)- Espagne	288	07/02/2025
488	Framboisier ( <i>Rubus Idaeus</i> L.)	MAR 501	Centre de Recherche et d'Innovation Végétale (C.R.I.V) SAS - France	SADIRA - Tunisie	289	07/02/2025
489	Framboisier ( <i>Rubus Idaeus</i> L.)	MAR 502	Centre de Recherche et d'Innovation Végétale (C.R.I.V) SAS - France	SADIRA - Tunisie	290	07/02/2025
490	Framboisier ( <i>Rubus Idaeus</i> L.)	MAR 503	Centre de Recherche et d'Innovation Végétale (C.R.I.V) SAS - France	SADIRA - Tunisie	291	07/02/2025
491	Framboisier ( <i>Rubus Idaeus</i> L.)	MAR 504	Centre de Recherche et d'Innovation Végétale (C.R.I.V) SAS - France	SADIRA - Tunisie	292	07/02/2025
492	Framboisier ( <i>Rubus Idaeus</i> L.)	MAR 505	Centre de Recherche et d'Innovation Végétale (C.R.I.V) SAS - France	SADIRA - Tunisie	293	07/02/2025
493	Framboisier ( <i>Rubus Idaeus</i> L.)	MAR 506	Centre de Recherche et d'Innovation Végétale (C.R.I.V) SAS - France	SADIRA - Tunisie	294	07/02/2025
494	Framboisier ( <i>Rubus Idaeus</i> L.)	MAR 507	Centre de Recherche et d'Innovation Végétale (C.R.I.V) SAS - France	SADIRA - Tunisie	295	07/02/2025
496	Fraisier ( <i>Fragaria x ananassa</i> )	UCD MOXIE	The Regents of the University of California - USA	Maître Mohamed Gueblaoui - Tunisie	296	07/02/2025
497	Fraisier ( <i>Fragaria x ananassa</i> )	UCD WARRIOR	The Regents of the University of California - USA	Maître Mohamed Gueblaoui - Tunisie	297	07/02/2025
498	Fraisier ( <i>Fragaria x ananassa</i> )	UCD VALIANT	The Regents of the University of California - USA	Maître Mohamed Gueblaoui - Tunisie	298	07/02/2025
499	Fraisier ( <i>Fragaria x ananassa</i> )	UCD VICTOR	The Regents of the University of California - USA	Maître Mohamed Gueblaoui - Tunisie	299	07/02/2025
500	Fraisier ( <i>Fragaria x ananassa</i> )	UCD ROYALE ROYCE	The Regents of the University of California - USA	Maître Mohamed Gueblaoui - Tunisie	300	07/02/2025
487	Fraisier ( <i>Fragaria x ananassa</i> )	FL 13.26.134	Florida Foundation Seed Producers - USA	Maître Mohamed Gueblaoui - Tunisie	301	07/02/2025
454	Fraisier ( <i>Fragaria x ananassa</i> )	BG-12.3241	Berry Genetics Inc Watsonville California - USA	AGIP - Tunisie	302	07/02/2025
502	Fraisier ( <i>Fragaria x ananassa</i> )	NSG 203	Nicola Tufaro - Italy	Nova Siri Genetics S.L.R. - Italy	303	07/02/2025
503	Fraisier ( <i>Fragaria x ananassa</i> )	NSG 207	Nicola Tufaro - Italy	Nova Siri Genetics S.L.R. - Italy	304	07/02/2025

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 4 mars 2026.**

Madame Saïda Elhaj Ammar, administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargée des fonctions de directeur des services communs à l'université Ezzitouna.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'HABITAT**

**Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 4 mars 2026, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 95-108 du 25 décembre 1995, portant création de l'Agence urbaine du grand Tunis,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures,

Vu le décret n° 96-2242 du 18 novembre 1996, portant organisation administrative et financière de l'agence urbaine du grand Tunis ainsi que les modalités de son fonctionnement tel que complété par le décret n° 2001-2516 du 31 octobre 2001,

Vu le décret n° 2011-4301 du 24 novembre 2011, chargeant Madame Zohra Ben Fned, administrateur conseiller, des fonctions de directeur des services communs à l'agence urbaine du grand Tunis relevant du ministère de l'équipement,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement et de l'habitat du 2 mars 2023, portant nomination de Madame Zohra Ben Fned, administrateur général dans le grade d'administrateur général de la classe supérieure à l'Agence Urbaine du Grand Tunis.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du sous-paragraphe 2 du premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n°75-384 du 17 juin 1975, Madame Zohra Ben Fned, administrateur général de la classe supérieure, chargée des fonctions de directeur des services communs à l'Agence urbaine du grand Tunis, est habilitée à signer par délégation du ministre de l'équipement et de l'habitat tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 4 mars 2026.

*Le ministre de l'équipement et de l'habitat*

**Slah Zouari**

**Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle du 10 mars 2026, portant approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques à l'Agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.**

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires du tri et élimination des archives du versement des archives et de la communication des archives publiques tel que modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 93-1451 du 5 juillet 1993 relatif à la responsabilité en matière de gestion et de conservation des documents administratifs.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le calendrier des délais de conservation des documents spécifiques à l'Agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant, composé de cent soixante-sept (167) règles de conservation figurant sur quatre-vingt-dix-neuf (99) pages.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 10 mars 2026.

*Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle*

**Riadh Chaoued**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Sarra Zaafrani Zenzri**

# Banque Centrale de Tunisie

## La commission d'agrément

### Décision de la commission d'agrément n°2026-65 du 29 janvier 2026 relative à l'octroi de l'agrément définitif à la société « OFT Tunisie » pour l'exercice de l'activité d'établissement de paiement résident

#### La commission d'agrément,

Vu la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers et notamment ses articles 10,20,24,25,27 et 30,

Vu la décision de la commission d'agrément n° 2017-1 du 12 avril 2017, portant fixation du règlement intérieur de la commission d'agrément telle que modifiée par la décision n°2021-33 du 1er avril 2021,

Vu la décision de la commission d'agrément n°2017-4 du 31 juillet 2017, relative aux procédures de dépôt des demandes d'agrément, telle que complétée par la décision n°2019-20 du 19 novembre 2019,

Vu la décision de la commission d'agrément n°2024-60 du 24 décembre 2024 relative à l'octroi d'agrément de principe à « Ooredoo FinTech International LCC-OFTI LLC » pour la création d'un établissement de paiement résident dénommé « OFT Tunisie »,

Vu le rapport du secrétariat de la commission d'agrément sur la demande de la société « OFT Tunisie » et relative à la demande d'octroi d'un agrément définitif au sens de l'article 30 de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers.

A l'issue de ses délibérations en date du 29 janvier 2026.

#### Décide :

**Article Premier-** Est accordée à la société « OFT Tunisie » un agrément définitif pour l'exercice d'activité d'établissement de paiement résident au sens de l'article 20 de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers.

**Article 2 -** la société « OFT Tunisie » doit utiliser le présent agrément dans un délai maximum de six mois à compter de la date de sa notification.

**Le président de la commission d'agrément**

**Fethi Zouhaier Nouri**